

Pour un encadrement du prix des masques chirurgicaux et du gel hydroalcoolique en période de situation extraordinaire

Si la crise sanitaire du COVID-19 a mis en exergue de magnifiques élans de solidarité et d'entraide dans notre société, elle a malheureusement également fait apparaître des comportements regrettables de profiteurs qui cherchent à s'enrichir grâce à la situation.

Le gel hydroalcoolique et les masques de protection sont devenus, presque du jour au lendemain, des produits de première nécessité. Leur utilisation a par ailleurs été rendue obligatoire par la Confédération pour la réouverture de nombreux commerces. Très vite, le monde entier s'est retrouvé en pénurie de ces deux biens et leurs prix ont explosé. Certes, c'est la loi du libre marché, le jeu de l'offre et de la demande : plus un bien est demandé et l'offre limitée, plus son prix augmente. Toutefois, en cette période de crise, le commerce de masques et de désinfectant est susceptible de générer des abus puisque tout le monde sans exception en a un grand besoin en même temps.

A situation particulière, mesures particulières. Alors que le Conseil fédéral a déclaré la situation extraordinaire au sens de l'art. 7 de la loi sur les épidémies (RS 818.101) qui lui permet de prendre rapidement des mesures concrètes – notamment au niveau sanitaire – pour préserver l'ordre public et la sécurité intérieure du pays, les autorités doivent pouvoir, en situation de crise sanitaire, exercer une surveillance sur les prix pratiqués pour les produits de première nécessité.

Contrairement à certains de nos pays voisins, la Suisse n'a pas fixé de prix plafonds pour les masques et le désinfectant. Cela laisse donc la porte grande ouverte à toutes sortes d'abus de la part de personnes qui, foulant au pied toute considération éthique, espèrent s'enrichir grâce aux besoins engendrés par la pandémie.

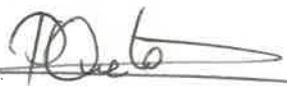
Le professeur Didier Pittet, inventeur du gel hydroalcoolique qui en a offert la formule à l'OMS, estime raisonnable un prix de vente du désinfectant de 2 à 3 francs pour 100 ml. Pourtant, certains n'hésitent pas à le vendre trois ou quatre fois plus cher !

En ce qui concerne les masques chirurgicaux, les détaillants et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), avec l'avis de Monsieur Prix, ont trouvé un accord en proposant un prix indicatif d'environ CHF 1.- l'unité. Pourtant, certains commerçants n'hésitent pas à vendre des masques hygiéniques à des prix beaucoup plus élevés !

En conséquence, afin d'empêcher que certaines personnes profitent de crises sanitaires comme celle du coronavirus, il est important d'encadrer, en période de

situation extraordinaire, le prix des masques (quel qu'en soit le type) et du gel hydroalcoolique afin d'éviter les abus.

Au vu de ce qui précède, conformément aux articles 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale^{et} 84 lettre o de la Constitution de la République et Canton du Jura, le Parlement est invité à faire usage du droit d'initiative cantonale en matière fédérale et demande à la Confédération de plafonner le prix des masques de protection et du gel hydroalcoolique vendus sur le territoire suisse en période de situation extraordinaire au sens de l'art. 7 de la loi fédérale sur les épidémies.


Pauline Queloz

Courroux, le 28 mai 2020


A collection of handwritten signatures in blue ink. The signatures are stylized and include the following legible text: 'L. Von...', 'I. Frey', and '110e ♡' (circled). There are also several illegible signatures and initials.

**Demande de traitement en urgence de la motion interne
« Pour un encadrement du prix des masques chirurgicaux et du gel
hydroalcoolique en période de situation extraordinaire »**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Bureau du Parlement jurassien,

La motion interne intitulée « Pour un encadrement du prix des masques chirurgicaux et du gel hydroalcoolique en période de situation extraordinaire » demande aux Chambres fédérales d'intervenir pour plafonner le prix des masques de protection et du gel hydroalcoolique dans le cadre de crises sanitaires telles que celle de la COVID-19 face à laquelle nous devons actuellement faire face.

Etant donné que la situation sanitaire actuelle nous oblige à faire grandement usage des produits concernés par la présente motion interne, il est urgent qu'une telle demande puisse être adressée aux Chambres fédérales dans les meilleurs délais.

En conséquence, en vertu de l'art. 59a du Règlement du Parlement jurassien, je demande au Bureau du Parlement de bien vouloir accepter la demande de traitement en urgence de la présente motion interne.

En vous remerciant par avance de votre compréhension et en espérant que vous ferez droit à la présente requête, je vous adresse, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Bureau du Parlement jurassien, mes cordiales salutations.

Pauline Queloz



Courroux, le 28 mai 2020



I. Pung